

Janvier 2021

Hello bank!

par BNP PARIBAS



Notice Assurance Vie Hello!

Notice - Janvier 2021

- **Assurance vie Hello ! est un contrat d'assurance vie de groupe.** Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Cardif Assurance Vie et BNP Paribas. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
 - Le contrat prévoit, à son terme, le paiement d'un capital (article 12 de la Notice) ou d'une rente (article 11 de la Notice) et comporte également des garanties en cas de décès (article 13 de la Notice)
 - Les garanties du contrat sont exprimées en euros pour le Fonds en euros et/ou en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte.
 - Pour le Fonds en euros : le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais.
 - Pour les engagements exprimés en nombre d'unités de compte :
Les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
 - Pour le Fonds en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices égale au solde du compte de participation aux résultats.
Ce compte de résultat est composé notamment de 90 % des résultats financiers obtenus chaque année titre des engagements libellés en euros de l'ensemble des contrats concernés.
Le résultat financier est défini comme étant le produit du montant moyen au cours de l'exercice des valeurs de rachat de l'ensemble de contrats (pour la part des engagements de l'assureur qui sont libellés en euros) par le taux de rendement des placements du Fonds en euros sur lequel est investi l'ensemble de contrats.
 - Pour les garanties exprimées en nombre d'unités de compte, le contrat prévoit l'affectation aux adhésions de 100 % des revenus, net de frais, distribués par les actifs correspondants (article 6.3.b de la Notice) sauf exceptions mentionnées dans les Dispositions spéciales des supports concernés.
 - Le contrat comporte une faculté de rachat et les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum de 2 mois. Les modalités de rachat figurent aux articles 10 et 14 de la Notice. Le tableau des valeurs de rachat figure à l'article 6.4 de la Notice.
 - Le contrat prévoit les frais suivants :
 - Frais à l'entrée et sur versements :
 - néant.
 - Frais en cours de vie du contrat :
 - 0,70 % maximum par an de frais prélevés au titre de la gestion du contrat sur la part des droits affectés au Fonds en euros ;
 - 0,75 % maximum par an de frais prélevés au titre de la gestion du contrat sur la part des droits affectés aux supports en unités de compte autres que des parts de sociétés immobilières gérées par Cardif ;
 - 25 % maximum par an des loyers et des produits accessoires nets de charges, au titre de la performance de la gestion financière, pour les supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières gérées par Cardif.
 - Frais de sortie :
 - néant en cas de sortie en capital,
 - Autres frais :
 - 0,30 % maximum des montants versés ou arbitrés vers des supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais de transaction ;
 - 2,75 % maximum de frais prélevés sur chaque montant brut de rente versé en cas de sortie en rente.
- Les frais supportés par les supports en unités de compte sont précisés dans l'annexe à la Notice « Liste des supports en unités de compte », et dans les caractéristiques principales ou dans le Document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée des supports en unités de compte.
- La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
 - L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le Bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion, notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 2 de la Notice).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion.

1. OBJET DU CONTRAT ET GARANTIES

Assurance vie Hello! est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative régi par le Code des assurances, souscrit par BNP Paribas SA (ci-après dénommée BNP Paribas), auprès de Cardif Assurance Vie (ci-après dénommée Cardif ou l'Assureur) et relevant des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) définies à l'Article R.321-1 du Code des assurances.

Hello bank! est une marque de BNP Paribas dédiée à l'offre 100 % digitale de BNP Paribas.

La qualité d'Adhérent est réservée aux personnes physiques titulaires d'un compte ouvert auprès de Hello bank! ayant :

- la qualité de résident fiscal français en France métropolitaine, dans un Département ou une Région d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion) ou à Monaco ;
- ou pour pays de résidence: une Collectivité d'Outre-Mer (Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Wallis-et-Futuna) à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon ou un Pays ou Territoires d'Outre-Mer (Nouvelle-Calédonie, Terres Australes et antarctiques françaises), ou Monaco.

L'Adhérent est également l'Assuré. Il est désigné dans la Notice par « vous ».

La qualité d'Adhérent est réservée aux personnes physiques âgées de plus de 18 ans et juridiquement capables.

L'objet du contrat est la constitution d'un capital par des versements.

En fonction du choix effectué par l'Adhérent, le capital est exprimé en euros pour le Fonds en euros, et en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte.

Cardif vous garantit le versement d'un capital au terme de votre adhésion ou en cas de décès avant le terme, aux bénéficiaires désignés. Dans ce dernier cas, une garantie décès complémentaire pourra également être versée dans les conditions prévues à l'article 13.2 de la Notice.

Ce contrat peut également faire l'objet d'une adhésion conjointe (ci-après dénommée « co-adhésion »).

La co-adhésion avec dénouement au second décès est réservée aux couples dont le régime matrimonial conventionnel comporte une clause d'avantage matrimonial intégral ou précipitaire incluant le contrat d'assurance vie (exemple: communauté universelle avec clause d'attribution intégrale).

La co-adhésion avec dénouement au premier décès est réservée aux couples mariés sous un autre régime communautaire.

En cas de co-adhésion avec dénouement au premier ou au second décès, le terme « Adhérent » ou « vous » de la Notice désigne les 2 co-Adhérents, ceux-ci ayant tous deux la qualité d'assuré.

De ce fait, toute demande d'opération (versement, arbitrage, rachat ou transformation en rente), d'avance, de mise en place de services financiers ou de changement de bénéficiaire est soumise à la double signature des co-Adhérents.

La co-adhésion n'est pas autorisée en cas d'adhésion via internet.

2. ADHÉSION – DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

Pour adhérer au contrat Assurance vie Hello!, vous devrez, après avoir pris connaissance du Document d'informations clés (DIC) du contrat et de la Notice du contrat, compléter puis dater et signer le Bulletin d'adhésion.

La Notice, l'attestation d'adhésion et les annexes constituent le Contrat.

Vous devrez également remplir et signer une auto-certification FATCA/AEOI. L'Assureur se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à l'adhésion (notamment des justificatifs fiscaux).

Au terme de l'adhésion au contrat Assurance vie Hello!, la valeur de rachat sera versée à l'Adhérent à sa demande.

Vous recevrez votre attestation d'adhésion dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la date de signature du bulletin d'adhésion.

En l'absence de réception de cette attestation dans ce délai, vous devez en aviser l'Assureur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse suivante: Cardif Assurance Vie - Service qualité réclamations - Épargne - SH 944 - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex.

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition sur le site www.bloctel.gouv.fr. Toutefois, vous pourrez être appelé par les professionnels avec lesquels vous avez un contrat en cours, à condition que cette sollicitation soit en rapport avec l'objet du contrat.

Vous désignez par ailleurs dans le Bulletin d'adhésion ou, ultérieurement, par avenant à l'adhésion, le ou les bénéficiaires des capitaux en cas de décès. La désignation peut également être faite, entre autres, par acte sous seing privée ou

par acte authentique.

Vous pouvez, en outre, porter à la connaissance de l'Assureur, notamment dans le Bulletin d'adhésion (ou par avenant à l'adhésion), les coordonnées du ou des bénéficiaires nommément désignés. Ces coordonnées seront utilisées par Cardif lorsque que Cardif aura connaissance de votre décès.

En cas de décès avant le terme de l'adhésion et à défaut de désignation valable à la date du décès, les capitaux décès seront versés à votre conjoint ou à votre partenaire de PACS à la date du décès, à défaut à vos enfants vivants ou en cas de prédécès ou de renonciation au bénéfice du contrat de l'un d'entre eux à ses représentants, à défaut à vos héritiers.

Pour la co-adhésion avec dénouement au premier décès: en cas de décès de l'un des co-Adhérents avant le terme de l'adhésion et à défaut de désignation valable à la date du décès, les capitaux décès seront versés au co-Adhérent survivant à la date du décès, à défaut aux enfants vivants des co-Adhérents ou en cas de prédécès ou de renonciation au bénéfice du contrat de l'un de ces enfants à ses représentants, à défaut aux héritiers des co-Adhérents.

Pour la co-adhésion avec dénouement au second décès: en cas de décès du dernier co-Adhérent avant le terme de l'adhésion et à défaut de désignation valable à la date du décès, les capitaux décès seront versés aux enfants vivants des co-Adhérents ou en cas de prédécès ou de renonciation au bénéfice du contrat de l'un de ces enfants à ses représentants, à défaut aux héritiers des co-Adhérents.

Vous restez libre de modifier ultérieurement la clause bénéficiaire lorsqu'elle n'est plus appropriée avec la possibilité de bénéficier de l'appui d'un conseiller. Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que la désignation d'un bénéficiaire devient irrévocable si ce dernier a accepté, de votre vivant, le bénéfice de l'adhésion. L'acceptation doit être faite par lettre conjointe établie et signée par le bénéficiaire et vous-même, et envoyée à Cardif Assurance Vie – Service client – 8, rue du Port – 92728 Nanterre Cedex.

L'accord du bénéficiaire acceptant est alors nécessaire si vous souhaitez:

- révoquer le bénéficiaire,
- mettre votre adhésion en garantie,
- procéder à un rachat partiel ou total avant le terme de l'adhésion,
- transformer votre capital en rente viagère immédiate avant le terme de l'adhésion,
- demander une avance.

L'acceptation ne peut intervenir qu'au-delà de 30 jours au moins à compter du moment où vous êtes informé que l'adhésion est conclue.

Dans la suite du présent document, le terme « le bénéficiaire » désigne le ou les bénéficiaires que vous avez désigné, ou le ou les bénéficiaires de la clause de désignation par défaut ci-dessus.

3. DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

3.1 Date d'effet de l'adhésion

L'adhésion est conclue à la date de signature du Bulletin d'adhésion, sous réserve que vous communiquiez les informations et pièces nécessaires à votre identification, et vérification d'identité, ainsi que des autres éléments d'information relatifs à votre situation personnelle, professionnelle et patrimoniale et sur l'origine des fonds à investir (articles L. 561-5 et L. 561-5-1 du Code monétaire et financier). À défaut de communication des informations et pièces demandées dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion, votre adhésion ne pourra pas prendre effet.

Elle prend effet, à la date du premier versement que vous avez effectué, sous réserve de son encaissement par Cardif.

La date de prise d'effet de votre adhésion marque le début de la période d'assurance.

En outre, vous êtes informé que le contrat sera résolu, c'est-à-dire annulé rétroactivement, et l'intégralité des sommes versées restituées le cas échéant dans les hypothèses suivantes:

- en l'absence de réception par Cardif des informations et pièces demandées dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion,
- en cas de refus de Cardif d'entrer en relation avec vous si vous êtes une personne politiquement exposée (article R. 561-20-2 1° du Code monétaire et financier), la décision de refus de Cardif devant intervenir dans les 30 jours à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion,
- dans le cas où Cardif constate, à réception du Bulletin d'adhésion, que vous avez fait l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en

vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 et de ses règlements d'exécution ou des dispositions du Code monétaire et financier.

Cardif vous informera, par courrier :

- de la non prise d'effet de l'adhésion en cas de non réception des informations et documents requis au titre de la connaissance client,
- de la résolution du contrat dans les hypothèses où Cardif refuserait d'entrer en relation avec un Adhérent qui serait une personne politiquement exposée ou qui ferait l'objet d'une mesure restrictive.

3.2 Durée de l'adhésion

Vous choisissez sur votre Bulletin d'adhésion la durée de votre adhésion, en années pleines, entre 8 et 30 ans. À défaut de choix de votre part, **l'adhésion a une durée de 30 ans**. Au terme de l'adhésion, la valeur de rachat vous sera versée à votre demande, si celle-ci est faite 2 mois avant le terme, par lettre simple. En l'absence de demande de votre part, votre adhésion est prorogée tacitement année par année, sauf dénonciation par l'une des parties 2 mois avant le terme, par lettre simple.

Votre adhésion prend fin :

- lors du rachat total de votre adhésion avant le terme,
- à votre décès ou, en cas de co-adhésion :
 - au décès de l'un des deux co-Adhérents en cas de co-adhésion avec dénouement au premier décès,
 - au second décès en cas de co-adhésion avec dénouement au second décès.

4. RENONCIATION

Vous pouvez renoncer à votre adhésion au contrat Assurance vie Hello! et être remboursé intégralement pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter

- soit de la date de signature manuscrite du Bulletin d'adhésion ou électronique de la demande d'adhésion,
- soit de la date de réception de l'attestation d'adhésion, en cas d'adhésion par tout autre technique de communication à distance.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances entraîne de plein droit, si vous êtes de bonne foi, la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de 8 ans à compter de la date où vous êtes informé que le contrat est conclu (article 3.1 de la Notice).

En cas de co-adhésion, la renonciation peut être faite par un seul des co-Adhérents.

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à votre agence BNP Paribas dont l'adresse figure dans le Bulletin d'adhésion ou à Cardif Assurance Vie – Service client – 8, rue du Port – 92728 Nanterre Cedex, selon le modèle ci-après : « Je soussigné(e) (M.Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion n° (numéro) au contrat Assurance Vie Hello du (date de signature du Bulletin d'adhésion). Le (date) Signature ».

Cardif vous remboursera l'intégralité des sommes versées, dans un délai maximum de trente 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

À compter de 0h00 du jour de l'envoi de cette lettre, l'ensemble des garanties décès définies à l'article 13 de la Notice ne s'applique plus.

5. VERSEMENTS

Les paiements que vous effectuez doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert à votre nom dans un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Économique Européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et être libellés en euros, exclusivement à l'ordre de Cardif Assurance Vie.

Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par Cardif.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Les versements libres et/ou réguliers sont affectés en fonction de votre choix :

- au Fonds en euros
- et/ou aux supports en unités de compte.

Si, au moment du versement, le dernier taux Moyen des Emprunts d'État français publié est inférieur à 0,70 %, Cardif peut limiter la quote-part affectée au Fonds en euros à 30 % maximum de ce versement.

Si, cette limite de 30 % devait évoluer, une information vous sera communiquée via l'Information annuelle ou via tout autre support.

Cette restriction ne s'applique pas aux versements réguliers en cours.

Par ailleurs, en cas de risque majeur menaçant la situation financière de l'Assureur, celui-ci se réserve la possibilité de prendre les mesures conservatoires suivantes :

- interdire de nouveaux versements,
- interdire les arbitrages entrants sur le Fonds en euros.

Le versement initial s'effectue par prélèvement bancaire. Conformément à la réglementation bancaire européenne, si vous contestez ce prélèvement, vous devrez le remplacer par un autre mode de paiement dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de cette contestation. À défaut de remplacement, votre adhésion prend fin à l'issue de ce délai.

Pour un versement complémentaire ou un versement régulier, si vous contestez le mode de paiement effectué par prélèvement, tel que prévu par la réglementation bancaire européenne, et que vous ne le remplacez pas par un autre mode de paiement dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de cette contestation, les éventuelles moins-values liées à ce versement constatées à l'issue de ce délai seront imputées sur la valeur de rachat du contrat et l'opération sera annulée.

5.1 Versements libres

Les versements sont possibles à tout moment.

Le montant minimum du versement initial est de 30 euros.

Le montant minimum des autres versements est libre.

Les versements sur des supports en unités de compte correspondant à des supports immobiliers (parts de Société Civile de Placements Immobiliers (SCPI), de Société Civile Immobilière (SCI), ou d'Organisme de Placement Collectif Immobilier (OPCI)) sont réalisés dans la limite de l'enveloppe disponible et doivent respecter les limites prévues dans l'annexe à la Notice « Liste des supports en unités de compte » en vigueur au jour du versement ou dans les éventuelles Dispositions spéciales spécifiques à ces supports.

La part des versements affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts ou actions de fonds de fonds alternatifs et/ou d'autres FIA et/ou à des actions de sociétés commerciales non cotées, doit respecter les limites prévues à l'article R.131-1 II 2° du Code des assurances.

5.2 Versements réguliers

Vous pouvez à tout moment opter pour une constitution régulière de votre capital, par des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels. Le montant minimum, brut de frais, des versements réguliers est fixé à 360 euros par an (soit 30 € par mois, 90 € par trimestre, 180 € par semestre).

Vous pouvez ensuite modifier le montant et/ou la périodicité des versements réguliers ou les interrompre (puis, le cas échéant, les reprendre). Pour cela vous pouvez effectuer votre demande via votre espace client Hello bank! ou par téléphone (coordonnées disponibles sur le site hellobank.fr). Les versements réguliers ne peuvent pas être affectés aux supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers, ni à des parts ou actions de fonds de fonds alternatifs ou d'autres FIA, ni à des actions de sociétés commerciales non cotées, ni à des supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais de transaction ou ayant une période de commercialisation limitée.

5.3 Frais sur versements

Cardif ne prélève aucuns frais pour son compte lors des versements au titre du contrat Assurance vie Hello!.

Cependant :

- dans le cas d'un versement affecté à un support en unités de compte correspondant à des parts ou actions d'OPC ou de supports immobiliers, des frais peuvent être prélevés, le cas échéant, pour tenir compte des commissions de souscription acquises à l'OPC ou au support immobilier. Ces commissions sont indiquées dans le Document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou dans les caractéristiques principales des supports en unités de compte qui vous sont remis.
- dans le cas d'un versement affecté à un support en unités de compte adossés à un actif comportant des frais de transaction, des frais sur opération financière de 0,30 % maximum peuvent être prélevés sur la part du versement affectée à ces supports. Ces frais sur opération financière sont spécifiés dans l'annexe à la Notice « Liste des supports en unités de compte » en vigueur au jour du versement ou dans les éventuelles Dispositions spéciales spécifiques à ces supports.

Ces frais vous sont communiqués lors du versement.

Les versements nets de frais sont égaux aux versements diminués des éventuelles commissions de souscription acquises aux supports en unités de compte et des éventuels frais sur opération financière.

5.4 Prise d'effet des versements

Lors de chaque versement, le Fonds en euros et les supports en unités de compte peuvent avoir des dates d'investissement différentes.

Versements libres:

La prise d'effet de chaque versement libre dépend du plus long des délais d'investissement des supports choisis. La prise d'effet interviendra au plus tôt le lendemain de la réception par Cardif de la demande et sous réserve de l'encaissement du versement par Cardif. Si Cardif se trouve dans l'impossibilité d'acheter un des supports concernés par le versement (par exemple en cas d'absence de cotation), la prise d'effet est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat de tous les supports.

Versements réguliers:

Les versements réguliers prennent effet le dernier jour ouvré du mois de la période choisie.

6. VALEUR DE RACHAT

En fonction de l'affectation des versements et des arbitrages, la valeur de rachat de l'adhésion est exprimée:

- en euros pour le Fonds en euros,
- en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte.

Le tableau des valeurs de rachat figure à l'article 6.4 de la Notice.

6.1 Dates de valorisation

La valeur de rachat est calculée automatiquement tous les mercredis ainsi que les autres jours ouvrés de la semaine lors de la prise d'effet des opérations demandées ponctuellement par vous (versement, rachat ou arbitrage) ou lors de votre décès. Ces dates sont ci-après dénommées « dates d'effet ».

6.2 Fonds en euros

Les versements et les arbitrages entrants affectés au Fonds en euros commencent à capitaliser à leur date de prise d'effet. **La part de la valeur de rachat affectée au Fonds en euros fait l'objet d'une garantie en euros payable en capital ou en rente** (les conditions de transformation en rente viagère immédiate sont décrites à l'article 11 de la Notice). Cette garantie correspond aux versements et arbitrages entrants nets de rachats et des arbitrages sortants, affectés au Fonds en euros.

La part de la valeur de rachat affectée au Fonds en euros est égale:

- au cumul:
 - des versements affectés au Fonds en euros,
 - des éventuels arbitrages entrants vers le Fonds en euros,
- augmenté des participations aux bénéficiaires éventuelles, nettes des éventuels prélèvements sociaux,
- diminué:
 - des éventuels rachats partiels impactant le Fonds en euros,
 - des éventuels arbitrages sortants du Fonds en euros vers d'autres supports.

a. Taux minimum garanti

Au cours de chaque exercice civil, la part de la valeur de rachat affectée au Fonds en euros est valorisée sur la base d'un taux minimum garanti.

Ce taux est fixé annuellement conformément aux articles A. 132-2 et A. 132-3 du Code des assurances.

- Pour le premier exercice civil, Cardif fixe un taux minimum garanti qui s'applique à compter de la date de prise d'effet du premier versement jusqu'au 31 décembre de l'année d'adhésion. Ce taux est indiqué dans l'attestation d'adhésion qui vous est adressée; lui seul fait foi.
- Pour les exercices suivants, les taux minimums garantis figurent dans l'Information annuelle établie par Cardif et qui vous est communiquée par BNP Paribas.

À défaut de communication d'un taux de la part de Cardif, celui-ci est égal à zéro.

Le taux minimum garanti peut varier selon la date de prise d'effet de l'adhésion.

b. Participation aux bénéficiaires

À la fin de chaque exercice civil, un compte de participation aux bénéficiaires techniques et financiers est réalisé au titre de l'ensemble de contrats auquel Assurance vie Hello! est rattaché. Ce compte de résultat est composé notamment de 90 % des résultats financiers obtenus chaque année aux titres des engagements libellés en euros de l'ensemble des contrats concernés.

Le résultat financier est défini comme étant le produit du montant moyen au cours de l'exercice des valeurs de rachat de l'ensemble de contrats (pour la part des engagements de l'assureur qui sont libellés en euros) par le taux de rendement des placements du Fonds en euros sur lequel est investi l'ensemble de contrats.

Le résultat du compte de participation, s'il est positif, est doté à la provision pour participation aux bénéficiaires. La provision pour participation aux bénéficiaires est gérée conformément aux conditions prévues à l'article A132-16 du Code des assurances. Le cas échéant, à la fin de chaque exercice civil, un montant de participation aux bénéficiaires est attribué à partir d'une reprise du compte de PPB.

c. Frais de gestion

Les frais de gestion annuels ne peuvent pas excéder 0,70 % de la part de la valeur de rachat affectée au Fonds en euros.

d. Limitation de l'accès au Fonds en euros

Votre épargne affectée au Fonds en euros nette de rachats et d'arbitrages sortant du Fonds en euros ne peut pas dépasser la somme de 300 000 euros. Cette limitation ne s'applique plus lorsque vous avez atteint l'âge de 65 ans.

6.3 Supports en unités de compte

Lors de chaque opération, vous avez le choix parmi la liste des supports en unités de compte proposés sur le contrat par Cardif.

Un support en unités de compte correspond à une part ou action d'Organisme de Placement Collectif (OPC), notamment part de Fonds Commun de Placement (FCP) ou action de Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV), ou part de support immobilier, ou tout autre actif prévu à l'article R.131-1 du Code des assurances agréé par Cardif.

Cardif ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers.

Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale.

La part de la valeur de rachat affectée aux supports en unités de compte est égale au nombre d'unités de compte multiplié par :

- la valeur de chaque unité de compte ;
- et, le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou du support immobilier, ou de l'actif auquel est adossé le support en unités de compte) par rapport à l'euro, à la date de valorisation, ou à défaut le dernier cours de change connu à cette date.

Dans la suite du présent document, quand les supports en unités de compte ne sont pas libellés en euros, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou du support immobilier, ou de l'actif auquel est adossé le support en unités de compte) est pris en compte dans le calcul de la valeur de chaque unité de compte.

Le nombre d'unités de compte évolue, en fonction :

- des frais de gestion annuels définis ci-après,
- et, le cas échéant, de l'affectation par Cardif aux adhésions de tout ou partie du montant des revenus distribués par l'actif correspondant.

a. Évaluation des unités de compte

Pour chaque opération relative à un ou plusieurs supports en unités de compte :

- si l'opération implique une conversion d'un montant en euros en nombre d'unités de compte dans le cadre d'un investissement (versement sous réserve de l'encaissement des fonds par Cardif ou arbitrage entrant), cette conversion s'effectue par division du montant en euros net de frais liés à cette opération par la valeur de l'unité de compte,
- si l'opération implique une conversion d'un nombre d'unités de compte en un montant en euros dans le cadre d'un désinvestissement (arbitrage sortant, terme, transformation en rente, décès ou rachat), cette conversion s'effectue par multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

Sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires par Cardif et, pour un versement, de l'encaissement des fonds par Cardif, la valeur de l'unité de compte retenue pour la conversion est :

- pour les parts d'OPC, la dernière valeur liquidative de l'OPC. Celle-ci est calculée au plus tard l'avant dernier jour de Bourse précédant cette date de prise d'effet ;
- pour les parts de supports immobiliers, la valeur d'une unité de compte évaluée en tenant compte de 100 % de la dernière estimation de chaque immeuble, effectuée par un expert accepté par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ;
- pour les autres supports, la valeur d'une unité de compte égale, selon l'actif sous-jacent, au cours de clôture ou au cours négocié par Cardif au plus tard l'avant-dernier jour de Bourse précédant la date d'effet.

Le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou du support immobilier, ou de l'actif auquel est adossé le support en unités de compte) par rapport à l'euro est celui publié par la Banque Centrale Européenne au dernier jour de Bourse précédant la date d'effet.

Pour toute opération, et pour chaque support en unités de compte intervenant dans l'opération, si Cardif se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des supports concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date d'effet est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat ou la vente de ce support.

Pour un calcul de la valeur de rachat de l'adhésion hors opération, par exemple dans le cadre de l'Information annuelle, la valeur retenue pour chaque unité de compte est la dernière valeur connue de l'actif correspondant à la date de calcul de la valeur de rachat de l'adhésion.

b. Affectation des revenus distribués par les supports en unités de compte

Cardif affecte aux adhésions :

- 75 % au minimum des revenus correspondant aux loyers et produits accessoires, nets de

charges distribués par les supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières gérées par Cardif,

- 100 % des éventuels revenus distribués par l'actif correspondant dans les autres cas, sauf exceptions mentionnées dans les Dispositions spéciales des supports concernés.

Ces revenus sont attribués sous forme d'unités de compte supplémentaires ou selon les modalités définies dans les éventuelles Dispositions spéciales. En cas de fermeture à la souscription d'un support dont les revenus sont attribués sous forme d'unités de compte supplémentaires, les revenus versés seront dès lors affectés à un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un indicateur synthétique de risque et de rendement (SRRI) inférieur ou égal à 2.

Un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un SRRI inférieur ou égal à 2 présente un profil d'investissement à faible risque au sens de l'article 8 du règlement européen n° 583/2010 de la Commission européenne du 1er juillet 2010.

Ce support est spécifié dans l'annexe à la Notice « Liste des supports en unités de compte » en vigueur au jour de l'opération et disponible sur le site helloworld.fr ou sur demande auprès de la Hello Team.

c. Frais de gestion

Les frais de gestion sont prélevés en nombre d'unités de compte. Ces frais ne peuvent pas excéder annuellement 0,75 % du nombre d'unités de compte.

Ces frais sont prélevés prorata temporis depuis le dernier prélèvement par Cardif à chaque date d'effet, ce qui conduit à une diminution du nombre d'unités de compte.

d. Minimum affecté à chaque support en unités de compte

La part de la valeur de rachat affectée à chaque support en unités de compte doit être supérieure ou égale à 100 euros. Dans le cas contraire, Cardif peut transférer à tout moment sans frais, vers un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un SRRI inférieur ou égal à 2 tel que défini à l'article 6.3.b de la Notice, la part de la valeur de rachat affectée aux supports en unités de compte ne respectant pas cette règle.

De plus, Cardif peut arbitrer à tout moment sans frais, la part de la valeur de rachat affectée aux supports en unités de compte pour lesquels le montant global géré pour l'ensemble du contrat collectif ne dépasse pas 700 000 euros pendant une durée consécutive de 3 mois, vers un support en unité de compte correspondant à un actif ayant un SRRI inférieur ou égal à 2 tel que défini à l'article 6.3.b de la Notice.

Vous êtes informé 3 mois avant la date du transfert. Vous avez la possibilité de procéder aux arbitrages de votre choix pendant ce délai.

e. Fermeture d'un support en unités de compte

En cas de fermeture à la souscription d'un support en unités de compte proposé par Cardif ou en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, Cardif est amenée à arrêter les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur le support en unités de compte correspondant.

Si vous avez des versements réguliers en cours sur ce support en unités de compte à la date de fermeture de l'actif correspondant, les nouveaux versements sont dès lors affectés à un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un SRRI inférieur ou égal à 2 tel que défini à l'article 6.3.b de la Notice

f. Disparition d'un support en unités de compte

En cas de disparition d'un support en unités de compte, Cardif lui substitue sans frais un support de même nature, conformément aux dispositions de l'article R. 131-1 du Code des assurances. La part de la valeur de rachat affectée à l'ancien support en unités de compte est affectée sans frais au nouveau support.

Les versements réguliers antérieurement affectés à l'ancien support en unités de compte seront dès lors affectés au nouveau support en unités de compte.

Si des parts ou actions d'une société à objet strictement immobilier ou foncier (telles des parts de SCI ou de SCPI) ne remplissent plus les conditions pour être éligibles comme supports en unités de compte, ou si Cardif en fait la demande et y est autorisée par l'APCR, Cardif pourra substituer ces unités de compte par d'autres unités de compte de nature comparable, conformément aux dispositions de l'article R.131-4 du Code des assurances.

g. Supports en unités de compte proposés

La liste des supports en unités de compte proposés lors de l'adhésion est décrite dans l'annexe à la Notice « Liste des supports en unités de compte » qui vous est remise avec cette dernière.

Cette liste ainsi que le nombre de supports en unités de compte proposés sont susceptibles d'évoluer.

Cardif se réserve la possibilité d'ajouter ou de retirer un ou plusieurs supports en unités de compte de cette liste et, le cas échéant, d'arrêter les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur ce ou ces supports en unités de compte. Pour les Adhérents ayant des versements réguliers en cours sur ce ou ces supports en unités de compte à la date du retrait, les nouveaux versements sont dès lors affectés à un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un SRRI inférieur ou égal à 2 tel que défini à l'article 6.3.b de la Notice.

Les caractéristiques principales ou le Document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ou, le cas échéant, la note détaillée des supports en unités de compte choisis vous sont remis, lors de l'adhésion ou, le cas échéant, lors d'opérations ultérieures.

En cas de non remise du Document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ou, le cas échéant, de la note détaillée pour un OPC, vous pouvez :

- soit le demander par téléphone auprès d'Hello bank! (coordonnées disponibles sur le site helloworldbank.fr) ou par voie électronique via votre espace client Hello bank!,
- soit consulter le site Internet de la société de gestion (pour les OPC de BNP Paribas Asset Management, l'adresse électronique est la suivante : www.bnpparibas-am.fr) ou celui de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) pour les OPC de droit français à l'adresse électronique suivante : www.amf-france.org où vous pourrez vous le procurer.

Les frais pouvant être supportés par les supports en unités de compte proposés sont indiqués dans l'annexe à la Notice.

« Liste des supports en unités de compte », dans les caractéristiques principales, dans le Document d'informations clés (DIC) ou le Document d'information clé pour l'investisseur (DICI) des supports, ou, le cas échéant, dans la note détaillée pour un OPC.

6.4 Tableau des valeurs de rachat.

Les valeurs de rachat sont exprimées :

- en euros pour la part du versement initial net, d'arbitrage et de rachat affectée au Fonds en euros ;
- en nombre d'unités de compte pour la part du versement initial net de frais, d'arbitrage et de rachat affectée aux supports en unités de compte.

Les frais de gestion sont prélevés :

- pour le Fonds en euros en pourcentage de la valeur de rachat affectée au Fonds en euros ;
- pour les supports en unités de compte en nombre d'unités de compte.

Durant les 8 premières années de l'adhésion, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à l'adhésion : **5 000 €**

Durée de l'adhésion : **15 ans**

Frais sur versements : **néant**

Frais sur opération financière sur les supports

en unités de compte adossés à un actif

comportant des frais de transaction : **0,30 %**

Part affectée au Fonds en euros : **50 %**

Part affectée à un support en unités de compte : **50 %**

Valeur liquidative de l'unité de compte : **24,925€**

Frais de gestion annuels sur le Fonds en euros : **0,70 %**

Frais de gestion annuels sur les supports

en unités de compte : **0,75 %**

Coût de la garantie décès complémentaire : inclus dans les frais de gestion affectée au support en unités de compte.

	Versements	Cumul des versements depuis l'adhésion	Part affectée au Fonds en euros	Part affectée aux supports en unités de compte
			Valeurs de rachat minimales ⁽¹⁾	Valeurs de rachat exprimée en nombre d'unités de compte
Date d'effet du versement à l'adhésion	5 000 €	5 000 €	2 500 € ⁽²⁾	100,00 ⁽³⁾
Date d'effet + 1 an	0 €	5 000 €	2 500 €	99,250
Date d'effet + 2 ans	0 €	5 000 €	2 500 €	98,506
Date d'effet + 3 ans	0 €	5 000 €	2 500 €	97,767
Date d'effet + 4 ans	0 €	5 000 €	2 500 €	97,034
Date d'effet + 5 ans	0 €	5 000 €	2 500 €	96,306
Date d'effet + 6 ans	0 €	5 000 €	2 500 €	95,584
Date d'effet + 7 ans	0 €	5 000 €	2 500 €	94,867
Date d'effet + 8 ans	0 €	5 000 €	2 500 €	94,155 ⁽⁴⁾

(1) Les valeurs de rachat minimales de l'adhésion correspondent à la part de la valeur de rachat au titre des seuls engagements exprimés en euros.

(2) À tout moment, la part de la valeur de rachat de l'adhésion au titre des engagements libellés en euros (2 500 €) correspond à la part du versement initial à l'adhésion affectée au Fonds en euros (50 % du versement de 5 000 €, soit 2 500 €) : $2\,500\text{ €} = 50\% \times 5\,000\text{ €}$.

(3) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net de frais sur opération financière (100,000 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du versement net de frais sur opération financière affectée aux supports en unités de compte (50 % du versement initial de 5 000 € soit 2 500 € net de frais sur opération financière au taux de 0,30 % correspond à 2 492,5 €) par la valeur de l'unité de compte à la date de l'opération (24,925 €) : $100\,000\text{ unités de compte} = 2\,492,5\text{ €} \times (1 - 0,30\%) / 24,925\text{ €}$.

(4) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion.

Ainsi au 8^e anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (94,155 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100,000 unités de compte) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion au taux de 0,75 % par an : $94,155\text{ unités de compte} = 100\,000 \times (1 - 0,75\%)^8$.

Cardif ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers.

Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale.

La valeur de rachat en euros relative aux supports en unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du rachat.

Les valeurs de rachat, exprimées en euros ou en nombre d'unités de compte figurant dans le tableau ci-dessus, sont garanties hors opérations ultérieures (versements, rachats, rachats programmés, arbitrages, arbitrages progressifs prévus au sein des services financiers, transformation en rente), le cas échéant, hors modifications de l'actif affectant le nombre d'unités de compte (fusion, absorption, scission de l'actif) et avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux. À ces montants ou nombres d'unités de compte pourront s'ajouter une participation aux bénéfices et/ou le cas échéant, des unités de compte supplémentaires correspondant à l'affectation par Cardif aux adhésions de tout ou partie des revenus distribués par les actifs.

Les valeurs de rachat personnalisées (calculées en fonction notamment de la date d'effet du versement initial à l'adhésion, des frais sur opération financière prélevés sur ce versement et des valeurs des unités de compte correspondant à ce versement) figurent dans l'attestation d'adhésion qui vous est adressée.

7. ARBITRAGE

7.1 Généralités

Vous pouvez effectuer à tout moment un arbitrage et modifier ainsi la répartition de la valeur de rachat de votre adhésion.

À cet effet, vous choisissez :

- le Fonds en euros et/ou le support en unités de compte à désinvestir,
- le pourcentage à arbitrer,
- le Fonds en euros et/ou le(s) support(s) en unités de compte destinataire(s) de l'arbitrage.

Pour les adhésions faisant l'objet d'une mise en garantie, les demandes d'arbitrage nécessitent l'accord préalable de l'établissement créancier

bénéficiaire de la garantie, dans la mesure où ceci est prévu dans l'acte conclu avec le créancier.

7.2 Frais d'arbitrage

Cardif ne prélève pour son compte aucuns frais au titre des opérations d'arbitrages.

Dans le cas d'un arbitrage entrant vers un support en unités de compte correspondant à des parts ou actions d'OPC ou de supports immobiliers, des frais peuvent être prélevés, le cas échéant, pour tenir compte des commissions de souscription acquises à l'OPC ou au support immobilier. Ces commissions sont indiquées dans le Document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou dans les caractéristiques principales du support en unités de compte, qui vous sont remis.

Dans le cas d'un arbitrage entrant affecté à des supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais de transaction, des frais sur opération financière de 0,30 % maximum peuvent être prélevés. Ces frais sur opération financière sont spécifiés dans l'annexe à la Notice « Liste des supports en unités de compte » en vigueur au jour de l'arbitrage ou dans les éventuelles Dispositions spéciales spécifiques à ces supports.

Ces frais vous sont communiqués lors de la demande d'arbitrage.

7.3 Prise d'effet des arbitrages

Lors de chaque arbitrage, le Fonds en euros et les supports en unités de compte choisis peuvent avoir des dates d'investissement/désinvestissement différentes.

Chaque arbitrage prend effet au plus tôt le lendemain de la réception de la demande par Cardif en fonction du plus long des délais d'investissement / désinvestissement des supports intervenant dans l'opération.

Si Cardif se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des supports concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date d'effet est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat ou la vente de tous les supports.

7.4 Limitation des arbitrages

Cardif peut refuser ou suspendre :

- **les demandes d'arbitrage sortant du Fonds en euros, en fonction de l'évolution des marchés, dès lors qu'au moment de la demande, le dernier Taux Moyen des Emprunts d'État français publié est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente au titre du Fonds en euros.** Ceci a pour objet de prémunir la collectivité des adhérents restant dans le Fonds en euros contre des arbitrages sortants défavorables en cas de forte chute des marchés financiers ou de hausse des taux,

- les demandes d'arbitrages entrant sur le Fonds en euros, lorsque celles-ci auront pour effet de porter la part de l'épargne affectée au Fonds en euros à plus de 300 000 € (sauf cas prévu à l'article 6.2 d de la Notice),
- les demandes d'arbitrage sortant des supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers si les indices de référence du marché immobilier présentent une baisse d'au moins 20 % sur un an,
- les demandes d'arbitrage entrant sur les supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible.

Cardif peut limiter la quote-part affectée au Fonds en euros à 30 % maximum du montant de l'arbitrage entrant, si lors de la demande, le dernier taux Moyen des Emprunts d'État français publié est inférieur à 0,70 %.

Si cette limite de 30 % devait évoluer, celle-ci sera communiquée via l'Information annuelle ou via tout autre support.

Cette restriction ne s'applique pas aux versements réguliers en cours.

Par ailleurs, en cas de risque majeur menaçant la situation financière de l'Assureur, celui-ci se réserve la possibilité de prendre les mesures conservatoires suivantes :

- interdire de nouveaux versements
- interdire les arbitrages entrants sur le Fonds en euros.

Limitations spécifiques aux supports en unités de compte :

- Les arbitrages entrants sur des supports en unités de compte correspondant à des supports immobiliers sont réalisés dans la limite de l'enveloppe disponible.
- Les arbitrages entrants sur des supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers doivent respecter les limites indiquées dans l'annexe à la Notice « Liste des supports en unités de compte » en vigueur à cette date ou dans les éventuelles Dispositions spéciales spécifiques à ces supports.
- Les arbitrages entrant sur des supports en unités de compte correspondant à des parts ou actions de fonds de fonds alternatifs et/ou d'autres FIA, et/ou à des actions de sociétés commerciales non cotées, doivent respecter les limites prévues à l'article R.131-1 II 2° du Code des assurances.

8. SERVICES FINANCIERS

Vous avez la possibilité de choisir un seul des deux services suivants, lors de l'adhésion ou à tout moment dans les conditions indiquées ci-après.

Les supports en unités de compte concernés par les services proposés ne peuvent en aucun cas être des supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers, à des parts ou actions de fonds de fonds alternatifs ou d'autres FIA, à des actions de sociétés commerciales non cotées ou à des supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais de transaction ou ayant une période de commercialisation limitée. Cardif se réserve la possibilité d'exclure d'autres supports des services financiers.

8.1 Capitalisation dynamique

a. Fonctionnement

Le service « Capitalisation dynamique » est ouvert aux Adhérents qui souhaitent affecter, par un arbitrage, la totalité de la participation aux bénéfices attribuée dans l'année sur le Fonds en euros vers un support en unités de compte. Vous choisissez ce support en unités de compte, lors de la mise en place du service, parmi la liste des supports en unités de compte proposés par Cardif à cette date.

L'arbitrage a lieu chaque année à la date d'affectation de la participation aux bénéfices. Cardif peut suspendre le service en fonction de l'évolution des marchés selon les conditions définies à l'article 7.4 de la Notice.

b. Interruption du service à votre demande

Vous pouvez demander à mettre fin au service « Capitalisation dynamique ».

Le service est interrompu à compter de l'exercice en cours si votre demande parvient à Cardif avant le 15 décembre de cet exercice, à compter de l'exercice suivant dans le cas contraire.

8.2 Arbitrage progressif

Le service « Arbitrage progressif » est ouvert aux Adhérents qui souhaitent mettre en place un plan d'arbitrages programmés (ci-après dénommés « arbitrages progressifs ») du Fonds en euros ou d'un support en unités de compte choisi vers le Fonds en euros et/ ou un ou plusieurs supports en unités de compte, dans la limite de 10 supports.

a. Conditions de mise en place

Le montant global à arbitrer doit être supérieur ou égal à 360 euros (3 000 euros jusqu'au 1^{er} avril 2021). Le service n'est pas autorisé pour les adhésions faisant l'objet d'une mise en garantie.

b. Fonctionnement

Vous déterminez les caractéristiques suivantes du service :

- le Fonds en euros ou le support en unités de compte à arbitrer,
- le montant résiduel minimum à conserver sur le Fonds en euros ou le support en unités de compte,
- le Fonds en euros et/ou les supports en unités de compte destinataires de ces arbitrages (au total 10 choix maximum) ainsi que leur répartition (exprimée en pourcentage).

Cardif détermine le montant de chaque arbitrage progressif afin de respecter une durée initiale du service de 12 mois.

Cardif procède à des arbitrages progressifs mensuels du Fonds en euros ou du support en unités de compte à diminuer vers la répartition choisie.

Durant le plan d'arbitrages progressifs :

- les éventuelles opérations (versement, rachat, arbitrage) sur le Fonds en euros ou sur l'unité de compte à diminuer,
- le cas échéant, la participation aux bénéfices affectée sur le Fonds en euros, et/ou les revenus affectés aux supports en unités de compte à diminuer

peuvent conduire Cardif à augmenter ou diminuer le nombre d'arbitrages progressifs de manière à atteindre l'objectif de montant résiduel minimum sur le Fonds en euros ou sur le support en unités de compte à diminuer fixé à la mise en place du service. Les arbitrages progressifs cessent lorsque ce montant résiduel est atteint.

Ce montant résiduel est un objectif recherché. Cardif ne peut être tenu d'une obligation de résultat en cas de non-atteinte de cet objectif. En effet, la fluctuation de la valeur des supports en unités de compte et d'éventuelles opérations en attente d'effet au moment du calcul des arbitrages peuvent engendrer un dépassement de ce montant. Dans ce cas, les arbitrages progressifs cessent immédiatement.

Au terme des arbitrages progressifs, Cardif ne réalisera pas un arbitrage dont le montant est inférieur à 30 euros (300 jusqu'au 1^{er} avril 2021). Si le dernier arbitrage progressif est inférieur à ce montant, Cardif majorera le montant de l'arbitrage précédent.

Cardif peut suspendre les arbitrages progressifs en fonction de l'évolution des marchés selon les conditions définies à l'article 7.4 de la Notice.

Le premier arbitrage progressif est effectué :

- pour une mise en place du service à l'adhésion, à la première date d'effet hebdomadaire suivant de 30 jours la date d'effet de l'adhésion,
- pour une mise en place sur une adhésion en cours, à la première date d'effet hebdomadaire suivant d'au moins 2 jours ouvrés la réception de la demande par Cardif.

c. Interruption du service à votre demande

Vous pouvez demander à tout moment à mettre fin au service « Arbitrage progressif ». Le service est interrompu à compter de l'arbitrage progressif qui suit d'au moins 2 jours ouvrés la réception de votre demande par Cardif.

9. AVANCE

Une avance peut être consentie sur l'adhésion, sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant

Les conditions des avances vous sont fournies sur simple demande via votre espace client Hello bank! ou par téléphone auprès d'Hello bank! (coordonnées disponibles sur le site helloweb.fr). Les conditions applicables seront celles en vigueur à la date de mise en place de l'avance.

10. RACHAT

Le rachat est soumis aux prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur à la date du rachat.

En cas de bénéficiaire acceptant porté à la connaissance de Cardif, vous ne pourrez pas effectuer les opérations décrites au présent article sans l'autorisation préalable du bénéficiaire acceptant.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de Cardif, tout paiement devant être effectué par Cardif interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert à votre nom dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et sera libellé en euros.

Par conséquent, Cardif pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

10.1 Rachat partiel ou total

Vous pouvez, à tout moment sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant, demander, via votre espace client Hello bank! ou par téléphone auprès d'Hello bank! (coordonnées disponibles sur le site helloweb.fr), le rachat partiel ou total de votre adhésion.

Pour les adhésions faisant l'objet d'une mise en garantie, les demandes de rachat nécessitent l'accord préalable du créancier bénéficiaire de la

garantie dans la mesure où ceci est prévu dans l'acte conclu avec le créancier.

Le règlement du montant racheté sera adressé à l'adhérent dans un délai maximal de 2 mois suivant la réception de la demande par Cardif, accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.

Le rachat total met fin définitivement au contrat.

10.2 Rachats partiels programmés

À votre demande, Cardif procède à des rachats partiels programmés au prorata de la répartition entre le Fonds en euros et les supports en unités de compte avant chaque rachat :

- sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant à la date de la demande;
- et, si la valeur de rachat à la date de la demande est supérieure à 15 000 euros à la date de mise en place des rachats partiels programmés.

Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé est de 50 euros, quelle que soit la périodicité choisie (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Chaque rachat est effectué le dernier jour de la période choisie. La date du premier rachat doit obligatoirement être postérieure au terme du délai de renonciation. Vous pouvez ensuite demander à Cardif, par voie électronique via votre espace client ou par téléphone auprès d'Hello bank! (coordonnées disponibles sur le site helloweb.fr), de modifier le montant et/ou la périodicité des rachats ou de les interrompre (puis, le cas échéant, les reprendre). Cette modification prendra effet le dernier jour du mois qui suit celui de la date de réception de la demande par Cardif.

Les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés pour les adhésions faisant l'objet d'une avance.

10.3 Prise d'effet des rachats

Sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires, chaque rachat prend effet au plus tôt le lendemain de la réception de la demande par Cardif, en fonction du plus long des délais de désinvestissement des supports intervenant dans l'opération.

Si Cardif se trouve dans l'impossibilité de vendre un des supports concernés par le rachat (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la prise d'effet du rachat est repoussée du nombre de jours nécessaires pour la vente de tous les supports.

10.4 Pièces nécessaires aux rachats

- Une copie de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, ...) en cours de validité,
- un Relevé d'Identité Bancaire
- pour les non-résidents, un justificatif (photocopie de la déclaration d'impôt du pays de résidence) ou une attestation sur l'honneur,
- éventuellement, un acte de main levée en cas de nantissement ou autre sûreté grevant le contrat,
- le cas échéant, l'accord du bénéficiaire acceptant.

Cardif se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire au règlement (notamment justificatifs fiscaux, et/ou une auto-certification FATCA/ AEOL).

11. TRANSFORMATION EN RENTE VIAGÈRE IMMÉDIATE

À compter du 4^e anniversaire de l'adhésion, et sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant, vous pouvez demander à percevoir votre capital sous la forme d'une rente, via votre espace client Hello bank! ou par téléphone auprès d'Hello bank! (coordonnées disponibles sur le site helloweb.fr), sous réserve d'être âgé, au moment de la transformation, de moins de 80 ans.

La rente est calculée conformément aux tarifs et conditions en vigueur à la date de transformation. Les frais de service de la rente sont au maximum de 2,75 % de chaque montant brut de rente versé. Vous serez informé des modalités de transformation en rente lors de votre demande.

12. TERME DE L'ADHÉSION

Au terme de l'adhésion et sur demande écrite de votre part 2 mois avant le terme, Cardif vous verse la valeur de rachat au terme calculée à cette date et diminuée des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à votre charge et, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'avance en cours.

À défaut, l'adhésion est prorogée tacitement année par année, sauf dénonciation par l'une des parties. En cas de demande de versement de la valeur de rachat au terme de l'adhésion, vous devrez fournir les pièces décrites à l'article 10.4 de la Notice.

13. DÉCÈS

En cas de décès (ou au décès de l'un des deux co-Adhérents si co-adhésion avec dénouement au premier décès, ou de l'Adhérent survivant si co-adhésion avec dénouement au second décès), Cardif verse au(x) bénéficiaire(s) le capital décès, majoré en cas de mise en jeu de la garantie décès complémentaire décrite à l'article 13.2 de la Notice et sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 13.3 de la Notice.

Le capital décès sera diminué des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux.

13.1 Capital décès

Le capital décès est égal à la valeur de rachat calculée au plus tôt le lendemain du jour où Cardif a reçu l'acte de décès ou l'acte de naissance avec mention du décès en marge, en fonction du plus long des délais de désinvestissement des supports intervenant dans le calcul de la valeur de rachat.

Si Cardif se trouve dans l'impossibilité de vendre un des supports nécessaires au calcul de la valeur de rachat (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), le calcul de la valeur de rachat est repoussé du nombre de jours nécessaires pour la vente de tous les supports.

À compter du décès et jusqu'au 31 décembre de l'exercice qui précède la réception de l'acte de décès ou l'acte de naissance avec mention du décès en marge, la part de la valeur de rachat affectée au Fonds en euros évolue conformément à l'article 6.2 de la Notice.

Pour l'exercice au cours duquel Cardif a reçu l'acte de décès ou de l'acte de naissance avec mention du décès en marge, le capital décès correspondant à la part affectée au Fonds en euros est calculé sur la base d'un taux minimum garanti en cas de décès net de frais de gestion. Ce taux net de frais de gestion est positif ou nul. Il est fixé annuellement conformément aux articles A. 132-2 et A. 132-3 du Code des assurances.

■ En cas de réception au cours du premier exercice civil, ce taux s'applique à compter de la date d'effet du premier versement. Il est indiqué dans l'attestation d'adhésion qui vous est adressée et est le seul qui fait foi.

■ En cas de réception au cours des exercices suivants, les taux minimums garantis en cas de décès figurent dans l'Information annuelle établie par Cardif et qui vous est communiquée par BNP Paribas et s'appliquent à compter du 1^{er} janvier de chaque exercice. Le taux minimum garanti en cas de décès peut varier selon la date d'effet de l'adhésion.

13.2 Garantie décès complémentaire

La garantie décès complémentaire est accordée pour une période prenant fin le 31 décembre de l'année d'adhésion et est prorogée tacitement année par année au 1^{er} janvier de chaque année, sauf dénonciation par BNP Paribas ou Cardif.

Elle cesse automatiquement au 31 décembre de l'année de votre 80^e anniversaire.

Dans le cas des co-adhésions, la garantie décès complémentaire s'applique :

- en cas de co-adhésion avec dénouement au premier décès, lors du premier décès si celui-ci intervient avant le 31 décembre de l'année du 80^e anniversaire de l'Adhérent décédé ;
- en cas de co-adhésion avec dénouement au second décès, lors du décès de l'Adhérent survivant si ce décès intervient avant le 31 décembre de l'année de son 80^e anniversaire.

Le capital décès complémentaire est égal aux versements nets de frais et de rachats diminués du capital décès. Cette garantie ne s'applique que si le capital décès est inférieur aux versements nets de frais et de rachats.

Le capital décès complémentaire est réduit selon un prorata si le cumul des versements nets de frais et de rachats est supérieur ou égal à 350 000 euros.

Ce prorata est égal à 350 000 euros divisés par le cumul des versements nets de frais et de rachats.

Le capital décès complémentaire est égal à ce prorata multiplié par la différence entre les versements nets de rachats et le capital décès.

Exemple: pour un cumul de versements nets de frais et de rachats égal à 900 000 euros, si le capital décès est égal à 500 000 euros, le prorata est égal à 350 000/900 000 et le capital décès complémentaire est égal à :

$$\frac{350\,000}{900\,000} \times (900\,000 - 500\,000) = 152\,000 \text{ €}$$

Le coût de la garantie décès complémentaire est inclus dans les frais de gestion annuels du contrat sur la part de la valeur de rachat affectée aux supports en unités de compte.

13.3 Exclusions des risques pour la garantie décès complémentaire

Sont exclus des conditions d'indemnisation les décès dus aux cas suivants, à leurs suites, conséquences, rechutes et récidives :

- le suicide survenant moins d'un an après la date d'effet de l'adhésion,
- l'usage de stupéfiants, ou de médicaments à doses non ordonnées médicalement,
- l'état d'ivresse de l'assuré conducteur du véhicule accidenté lorsque le taux d'alcool dans son sang est égal ou supérieur au taux d'alcoolémie prévu par la législation française en vigueur au moment du sinistre,
- la pratique de sports et activités de loisirs aériens, à titre privé ou professionnel,
- la pratique de tout sport à titre professionnel,
- la participation à des paris ou des tentatives de records, la pratique de sports sous-marins au-delà de 20 mètres de profondeur, de sports mécaniques, de boxe, de compétitions sportives (autres que celles de golf, d'athlétisme, de sports d'équipe, de raquette ou de tir),
- la manipulation d'explosifs,
- les accidents ou événements nucléaires,
- les actes de guerres civiles ou étrangères, la participation à des rixes (sauf cas de légitime défense, d'accomplissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger), la participation active à des crimes, des délits, des duels, des luttes ou les émeutes, les mouvements populaires, les attentats, les actes de sabotage ou de piraterie survenant dans un pays n'appartenant pas à l' Espace économique européen, ou autre que les États-Unis, le Canada ou la Suisse.

13.4 Revalorisation du capital décès

La valeur de rachat de l'adhésion évolue selon les modalités décrites à l'article 6 de la Notice, jusqu'à la date de connaissance du décès par Cardif. À la date de connaissance du décès, le capital décès est calculé selon les modalités décrites aux articles 13.1, 13.2 et 13.3 de la Notice, puis revalorisé, prorata temporis, jusqu'à la réception de la dernière pièce nécessaire au règlement ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article L. 132-27-2 du Code des assurances, sur la base d'un taux fixé conformément à l'article R. 132-3-1 du Code des assurances.

La date de connaissance du décès correspond à la date de réception par Cardif de votre acte de décès ou de votre acte de naissance avec mention du décès en marge.

13.5 Pièces nécessaires au règlement en cas de décès

Le bénéficiaire de l'assurance doit réunir les pièces suivantes et les adresser à Hello bank! :

- l'original de votre acte de décès ou de votre acte de naissance avec mention du décès en marge
- pour chaque bénéficiaire, une pièce justificative de sa qualité :
 - a) si le bénéficiaire est votre conjoint ou votre partenaire de PACS: original de l'extrait d'acte de naissance ou photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau,
 - b) si le bénéficiaire est un enfant ou un héritier: copie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau,
 - c) si le bénéficiaire est une personne nommément désignée: photocopie recto/verso, datée et signée, de sa carte nationale d'identité ou de son passeport.
- Pour chaque bénéficiaire, une auto-certification FATCA/AEOI dûment repliée et signée est requise. Ce document sera adressé à chaque bénéficiaire par Cardif.

Cardif se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire au règlement du bénéficiaire (notamment des justificatifs fiscaux).

13.6 Pièces nécessaires pour la mise en jeu de la Garantie complémentaire en cas de décès

Les capitaux dus sont versés au(x) bénéficiaire(s), sous réserve de présentation d'un questionnaire médical fourni par Cardif, à remplir par le médecin traitant du défunt ou le médecin ayant constaté le décès.

En cas de refus de communication du questionnaire médical, le bénéficiaire de la prestation est considéré comme ayant renoncé au bénéfice de la prestation.

14. RÈGLEMENT DU CAPITAL

Le règlement du capital est effectué après réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement :

- en cas de rachat, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date d'effet de cette demande ;
- en cas de décès ou au terme de l'adhésion, dans un délai maximum d'1 mois.

En cas de rachat ou au terme de l'adhésion, il vous appartient de produire les pièces demandées; en cas de décès, il appartiendra au bénéficiaire de le faire.

Lors du règlement, le capital versé est diminué des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à votre charge ou à celle du bénéficiaire et, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'avance en cours.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de Cardif, tout paiement devant être effectué par Cardif interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert à votre nom, ou le cas échéant à celui de votre bénéficiaire, dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et sera libellé en euros.

Par conséquent, Cardif pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

15. FISCALITÉ

Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1^{er} octobre 2020 en France métropolitaine et dans les DROM applicables aux résidents fiscaux français.

15.1. Prélèvements sociaux

15.1.1 Faits générateurs de prélèvements sociaux

Les produits attachés aux droits exprimés en euros sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,20 % (taux en vigueur au 1^{er} octobre 2020) dès leur inscription en compte, et lors du rachat (partiel ou total), de la transformation en rente ou du dénouement par décès du contrat pour la part des produits ne les ayant pas déjà supportés.

Les produits attachés aux droits exprimés en unités de compte sont soumis aux prélèvements sociaux lors du rachat (total ou partiel), de la transformation en rente ou du dénouement du contrat par décès.

15.1.2 Régularisation en cas de rachat, de transformation en rente ou de décès

L'assiette des prélèvements sociaux est calculée en retranchant à la valeur totale du contrat au jour du rachat, de la transformation en rente ou du dénouement du contrat par décès, la valeur des versements effectués et celle des produits attachés aux droits exprimés en Fonds en euros ayant déjà été imposés nets des prélèvements acquittés sur lesdits produits.

Si le solde est positif, vous devrez acquitter des prélèvements sociaux supplémentaires.

Si le solde est négatif, un mécanisme de restitution est prévu au rachat, à la transformation en rente ou au dénouement du contrat par décès, dans le cas où la somme des prélèvements acquittés sur le Fonds en euros du contrat est supérieure au montant des prélèvements sociaux calculés sur la totalité des produits du contrat à la date du rachat, de la transformation en rente ou du dénouement par décès.

Dans ce cas, l'excédent de prélèvements sociaux déjà acquittés est restitué dans la limite de ces derniers, par l'intermédiaire de l'entreprise d'assurance.

15.1.3 Cas d'exonération de prélèvements sociaux lors d'un rachat

En cas de rachat lié à une invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale, et uniquement en ce cas, les produits financiers sont exonérés de prélèvements sociaux.

15.2. Fiscalité en cas de rachat

Outre les prélèvements sociaux mentionnés ci-dessus, en cas de rachat total ou partiel, les produits générés par le contrat sont imposables. Le traitement fiscal s'effectue en deux étapes.

15.2.1 Première étape: le prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL)

L'Adhérent est soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) lors du rachat au taux de 12,8 % pour un rachat avant 8 ans et de 7,5 % après 8 ans. Ce prélèvement est effectué par l'Assureur quel que soit le régime d'imposition choisi et quel que soit le montant des versements réalisés.

Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu mais sera imputable sur l'impôt dû lors de l'imposition définitive l'année suivante (cf paragraphe 15.2.2 de la Notice).

Toutefois, les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25000 euros pour les personnes seules, ou 50000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement. Cette demande doit être réalisée auprès de l'Assureur au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

15.2.2 Deuxième étape: l'imposition définitive

L'année suivant le rachat, les produits rachetés sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou sur option expresse, irrévocable et globale au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le PFNL opéré à la source est imputable sur l'impôt dû. Cette imposition définitive est déterminée au vu des éléments contenus dans la déclaration de revenus. Si le prélèvement effectué par l'Assureur excède le montant de l'impôt dû par le contribuable, l'excédent est restitué.

15.2.2.1 Prélèvement Forfaitaire Unique

■ Pour les rachats effectués avant 8 ans, les produits sont taxés au taux de 12,8 %.

■ Pour les rachats effectués après 8 ans, le taux d'imposition varie en fonction du montant total des versements effectués sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation depuis leur souscription, tous assureurs confondus. Ce montant total des versements effectués s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant le rachat, quelle que soit la date de souscription, et déduction faite des versements contenus dans les rachats déjà effectués au 31 décembre de l'année précédant le rachat.

■ Si le total des versements, net des versements rachetés, effectués depuis la souscription est inférieur ou égal à 150 000 euros, les produits sont soumis à un taux de 7,5 %.

■ Si le total des versements, net de versements rachetés, effectués depuis la souscription est supérieur à 150 000 euros, les produits sont soumis à un taux de 12,8 %. Toutefois, une partie de ces produits qui correspond à la part des produits attachés à un montant de versements, net de versements rachetés, de 150 000 euros bénéficie d'un taux de 7,5 %.

15.2.2.2 Option pour le barème de l'Impôt sur le Revenu (IR)

Sur option, l'Adhérent peut choisir le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Celle-ci est expresse, irrévocable et globale pour tous les revenus mobiliers et plus-values mobilières entrant dans le champ d'application du PFU. Elle est exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration.

Conformément à l'article 15.2.1, pour ces produits, l'Assureur aura procédé au prélèvement forfaitaire non libératoire lors du rachat même si le contribuable opte pour le barème de l'impôt sur le revenu.

15.2.3 Taux d'imposition applicables

L'ancienneté du contrat s'apprécie à partir de la date d'effet du premier versement.

Les taux d'imposition ci-dessous s'appliquent, en cas de rachat, à la part des produits contenus dans le rachat.

Ancienneté du contrat	Si le cumul des versements au 31/12/N-1 (net de l'éventuelle part rachetée) est inférieur ou égal à 150 000 €	Si le cumul des versements au 31/12/N-1 (net de l'éventuelle part rachetée) est supérieur à 150 000 €
Moins de 8 ans	12,8 % ⁽¹⁾	
Plus de 8 ans	7,5 % ⁽²⁾⁽³⁾	Fraction taxée à : 7,5 % ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾ Solde taxé à : 12,8 % ⁽²⁾⁽³⁾

(1) L'Assureur prélève 12,8 % par un prélèvement forfaitaire non libératoire.

(2) Après abattement de 4600 € ou 9200 € selon la situation personnelle de l'Adhérent (cf article 15.2.4 de la Notice).

(3) L'Assureur prélève 7,5 % par un prélèvement forfaitaire non libératoire.

(4) La fraction taxée à 7,5 % correspond au rapport :
 ■ montant des produits x (150 000 – cumul des versements effectués avant le 27/09/2017, net de la part rachetée au 31/12/N-1),
 ■ sur cumul des versements effectués à compter du 27/09/2017, net de la part rachetée au 31/12/N-1.

Le solde des produits est taxé à 12,8 % par l'Administration fiscale (l'Assureur ayant déjà prélevé 7,5 % par un prélèvement forfaitaire non libératoire sur la totalité des produits contenus dans le rachat).

31/12/N- 1: 31 décembre de l'année précédant le rachat.

15.2.4 Abattement

En cas de rachat après 8 ans, les produits bénéficient d'un abattement annuel (tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus) de 4600 euros pour une personne seule et de 9200 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à imposition commune. Cet abattement ne s'applique pas en ce qui concerne les prélèvements sociaux.

L'abattement de 4600 euros ou 9200 euros s'applique en priorité :

- aux produits attachés aux versements effectués avant le 27 septembre 2017 ;
- puis, aux produits attachés aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 7,5 % ;
- enfin, aux produits attachés aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 12,8 %.

15.2.5 Exonération d'IR dans certains cas de rachat

Les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu en cas de rachat résultant pour l'Adhérent ou son conjoint ou son partenaire de PACS :

- du licenciement,
- de la mise à la retraite anticipée,
- de l'invalidité de 2e ou de 3e catégorie,
- ou de la cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

Dans ces cas, l'Assureur ne procède pas au prélèvement forfaitaire non libératoire.

15.3. Fiscalité en cas de sortie en rente

Au moment de la sortie en rente viagère, les produits acquis avant la transformation en rente sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur (17,20 % au 1^{er} octobre 2020) pour la part des produits ne les ayant pas déjà supportés.

Durant le service de la rente, cette dernière est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au taux en vigueur pour une fraction de son montant, fraction déterminée en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

15.4. Fiscalité en cas de décès

Lorsque les versements sont effectués par l'Adhérent avant son 70^e anniversaire, la base taxable est constituée par les capitaux valorisés à la date du décès (versements + produits nets de prélèvements sociaux). Chaque bénéficiaire dispose d'un abattement de 152500 euros (tous contrats confondus).

Un prélèvement de 20 % est applicable pour la part revenant à chaque bénéficiaire comprise entre 152500 euros et 852500 euros, et de 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant 852500 euros.

Les capitaux correspondant aux versements effectués par l'Adhérent après son 70^e anniversaire (les produits sont exonérés) sont soumis au barème des droits de succession pour la part excédant 30500 euros (tous contrats d'assurance vie et tous bénéficiaires confondus).

En cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant aux bénéficiaires exonérés (conjoint survivant, partenaire lié par un PACS et sous certaines conditions frères et sœurs vivant ensemble), pour répartir l'abattement de 30500 euros entre les différents bénéficiaires.

Remarques :

- Lorsque le bénéficiaire du contrat est le conjoint ou le partenaire lié par un PACS de l'Assuré décédé, les sommes versées ne sont pas imposables. Aucun droit de succession (article 757 B du Code Général des Impôts) ni prélèvement de 20 % ou le cas échéant de 31,25 % (article 990-I du Code Général des Impôts) n'est dû.
- Depuis le 1^{er} janvier 2010, le décès de l'Assuré constitue également un fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux, c'est-à-dire que les prélèvements sociaux sont dus dès la survenance du décès. Ce fait générateur s'ajoute à ceux prévus du vivant de l'Assuré et ne concerne que les produits n'y ayant pas déjà été soumis.

15.5. Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

La fraction immobilière de certaines unités de compte proposées au sein du contrat d'assurance vie doit être prise en compte dans le patrimoine immobilier assujéti à l'IFI.

Cette fraction s'apprécie dans les conditions prévues aux articles 965 et 972 bis du Code Général des Impôts.

16. ÉVOLUTION DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Conformément à l'Article L. 141-4 du Code des assurances, le contrat de groupe Assurance vie Hello! pourra être modifié d'un commun accord entre BNP Paribas et Cardif par voie d'avenant au contrat. Les modifications seront adoptées conformément aux procédures internes de décision de BNP Paribas en matière d'assurance. Préalablement à leur entrée en vigueur, les modifications apportées aux droits et obligations des adhérents leur seront communiquées par BNP Paribas, par écrit, au minimum 3 mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

17. DATE D'EFFET, DURÉE, RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE GROUPE

Le souscripteur du contrat de groupe est BNP Paribas SA (Siège social - 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris, immatriculée sous le n° 662 042 449 RCS Paris - Identifiant CE FR 76 662 042 449 - ORIAS n° 07 022 735).

L'objet social est d'effectuer notamment toutes opérations de banque et de services d'investissement ainsi que toutes opérations de courtage en assurance.

L'Assureur du contrat de groupe est Cardif Assurance Vie, filiale détenue à 100 % par BNP Paribas et principal fournisseur de produits d'assurance sur la vie de BNP Paribas et de ses filiales.

Le contrat de groupe souscrit entre BNP Paribas et Cardif a pris effet le 23 avril 2018. Il a été souscrit pour une période prenant fin le 31 décembre de la même année et se renouvelle tacitement année par année au 1^{er} janvier de chaque année.

Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au cocontractant au moins 3 mois avant la date de renouvellement du contrat.

En cas de résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, Cardif poursuivra l'exécution du contrat, selon les présentes dispositions, pour toutes les adhésions en cours à la date de résiliation.

En cas de résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, Cardif poursuivrait l'exécution du contrat, selon les présentes dispositions, pour toutes les adhésions en cours à la date de résiliation.

18. PRESCRIPTION

Conformément à l'Article L.114-1 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} octobre 2020, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Conformément à l'Article L.192-1 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} octobre 2020, « si le souscripteur /l'adhérent a sa résidence principale dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, le délai prévu à l'Article L.114-1, alinéa 1^{er}, est porté à 5 ans en matière d'assurance vie ».

Conformément aux dispositions de l'Article L.114-2 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} octobre 2020, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des Articles 2240 à 2244 du Code civil, en vigueur au 1^{er} octobre 2020 :

- « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ;
- « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) ».
- « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».
- « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».
- « Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Conformément aux dispositions de l'Article L.114-3 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} octobre 2020, « par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des Articles 2233 à 2239 du Code civil en vigueur au 1^{er} octobre 2020 :

- « La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.
- La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.
- Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.
- Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.
- Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

- *La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution.*

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois.

- *La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ».*

19. RÉCLAMATION

En cas de réclamation, vous pouvez prendre contact avec le Service clients :

CARDIF Assurance Vie

Service clients
8, rue du Port
92728 Nanterre Cedex
Tél. : 0141424125 (appel non surtaxé)

En cas de désaccord, vous avez la possibilité de vous adresser au Service qualité réclamations :

CARDIF Assurance Vie

Service qualité réclamations
8, rue du Port - SH 944
92728 Nanterre Cedex
Cardif s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception sauf si la réponse elle-même est

apportée dans ce délai. La réponse à la réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 2 mois de sa réception.

Le cas échéant, si des circonstances particulières justifient d'un délai de traitement plus long, vous en serez dûment informé.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, vous ou vos ayants droit pouvez solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance, personne indépendante de l'Assureur, sans préjudice pour vous d'exercer une action en justice. La saisine du Médiateur se fait :

- par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09
- par voie électronique, en complétant le formulaire de saisine disponible sur le site Internet de la Médiation de l'Assurance : <http://www.mediation-assurance.org>.

La Charte de la Médiation de l'Assurance et les conditions d'accès à cette médiation sont disponibles sur le site Internet <http://www.mediation-assurance.org> ou sur simple demande à l'adresse des bureaux de l'Assureur.

20. INFORMATION ANNUELLE DE L'ADHÉRENT

Conformément aux articles L. 132-22 et L. 132-5-3 du Code des assurances, BNP Paribas s'engage à vous communiquer chaque année une information établie par Cardif indiquant notamment la valeur de rachat, la participation aux bénéfices associée au Fonds en euros, ainsi que l'évolution et la valeur des supports en unités de compte choisis.

L'Adhérent doit signaler à Cardif tout changement de domicile.

À défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

21. TRANSMISSION D'INFORMATIONS ET DE CORRESPONDANCES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Tous documents, toutes informations, toutes stipulations contractuelles et plus généralement toutes correspondances afférents au contrat pourront vous être adressés sous forme électronique. Ils seront mis à votre disposition sur un support durable. A cet égard, votre espace client sur le site Internet helloworldbank.fr constitue, sauf preuve contraire, un support durable au sens de la réglementation. Vous vous engagez à garder strictement confidentielles vos conditions d'accès à votre adresse de courrier électronique et à signaler dans les meilleurs délais toute modification de votre adresse de courrier électronique.

22. PREUVE

Le contrat Assurance vie Hello! auquel vous avez adhéré via le site Internet helloworldbank.fr est un contrat électronique.

Conformément aux dispositions de l'article 1368 du Code civil, les parties ont la possibilité de signer entre eux une convention de preuve dont l'objet est d'organiser entre les parties la façon dont d'éventuels conflits portant sur la valeur probatoire des écrits pourront être résolus.

Les dispositions du présent article viennent fixer les règles de preuve recevables dans le cadre de la relation contractuelle qui vous lie à l'Assureur.

Vous êtes responsable de la conservation et de l'utilisation des codes d'accès (identifiant et mot de passe) qui vous ont été personnellement attribués, afin de pouvoir accéder à votre espace personnel sur le site internet Hellobank.fr. Ces codes d'accès sont strictement personnels et confidentiels. Vous vous engagez à les tenir secret et à prendre toutes les mesures pour en assurer la confidentialité. Vous ne devez en aucun cas les communiquer à un tiers, y compris à un proche, que ce soit par oral, par écrit, par mail ou en remplissant un formulaire. La saisie de ces codes d'accès vaut identification. Vous acceptez que toute opération réalisée sur le site après la saisie

de ses codes d'accès soit réputée émaner de vous. L'identifiant ne peut pas être modifié. Seule la modification du mot de passe est possible et ce, directement sur le site.

Sur le site, vous avez la possibilité de signer en ligne tous les documents nécessaires à votre adhésion, via un process de signature électronique.

La signature électronique proposée sur le site est un procédé technologique qui crée un lien indissociable entre le document signé et la signature. Elle vous permet de signer avec un certificat électronique à votre nom. La signature électronique proposée sur le site permet également de garantir l'intégrité de l'ensemble des documents signés au moment de leur établissement.

Vous reconnaissez la fiabilité du procédé de signature électronique proposé sur le site et que, par conséquent, la signature électronique proposée sur le site a la même validité et la même force probante que sa signature manuscrite. Notamment, vous reconnaissez que la valeur probante des documents signés électroniquement à l'aide du process mis en place sur le site ne pourra être remise en cause au seul motif que les documents et la signature se présentent sous une forme électronique.

Les documents signés électroniquement sont archivés dans un système d'archivage à valeur probante, ce qui permet de garantir l'intégrité de ces documents durant toute leur période de conservation.

vous reconnaissez la valeur de preuve des systèmes d'enregistrement automatique mis en place sur le site et, sauf pour lui d'apporter la preuve contraire, vous renoncez à les contester en cas de litige.

Les courriers électroniques qui vous sont adressés par l'Assureur ainsi que les éventuels documents « PDF » joints ont force probante entre les parties. Lorsque vous avez adhéré au contrat ou réalisé des opérations relatives au contrat sur le site helloworldbank.fr (ci-après le « site ») ou via tout autre canal de communication à distance proposé à l'adhérent par BNP Paribas, la preuve de la conclusion du contrat ou des opérations réalisées peut être établie conformément à l'article 1368 du Code civil qui permet de fixer entre les parties les preuves recevables entre elles en cas de litige.

La preuve notamment de votre authentification, de la conclusion du contrat ainsi que toute opération relative au contrat peut être apportée dans les conditions prévues dans les Conditions Générales de la Convention de compte de dépôt Hello Bank!, à la section intitulée « Banque à distance », que vous acceptez, quel que soit le canal de communication à distance utilisé.

Les parties reconnaissent et acceptent expressément que les stipulations « Banque à distance » susvisées s'appliquent dans les mêmes termes entre l'adhérent et Cardif Assurance Vie dans le cadre de leur relation contractuelle, lorsque la conclusion du contrat ou toute opération relative au contrat est réalisée sur le site de Hello Banklou via un autre canal de communication à distance mis à disposition de l'adhérent par Hello Bank!(plateforme téléphonique, application mobile, etc.).

Les courriers électroniques qui vous sont adressés par Cardif Assurance Vie ou Hello Bank!, ainsi que les éventuels documents « PDF » joints ont force probante entre les parties.

23. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès de l'Adhérent des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par l'Assureur sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par l'Assureur lui sont nécessaires:

a. Pour se conformer à ses différentes obligations légales ou réglementaires

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Adhérent pour se conformer aux réglementations en vigueur afin de:

- contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/inhabituelles;
- gérer, prévenir et détecter les fraudes;
- surveiller et déclarer les risques (de nature financière, de crédit, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, de défaillance, etc.) auxquels l'Assureur et/ou le Groupe BNP Paribas est/sont susceptible(s) d'être confronté(s);
- enregistrer, si nécessaire, les conversations téléphoniques, les discussions via messagerie instantanée, les courriers électroniques, etc. nonobstant toute autre utilisation décrite ci-dessous;
- prévenir et détecter le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et se conformer à toute réglementation en matière de sanctions

internationales et d'embargos dans le cadre de la procédure de connaissance des clients (KYC) (pour identifier l'Adhérent, vérifier son identité, vérifier les informations le concernant par rapport aux listes de sanctions et déterminer son profil);

- détecter et gérer les demandes et les opérations suspectes;
- procéder à une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits d'assurance proposés conformément aux réglementations sur la distribution des produits d'assurance;
- contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire ses obligations de notification et de contrôle fiscal;
- enregistrer les opérations à des fins comptables;
- prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au développement durable;
- détecter et prévenir la corruption;
- échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics.

b. Pour exécuter tout contrat auquel l'Adhérent est partie ou pour exécuter des mesures précontractuelles prises à sa demande

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Adhérent pour conclure et exécuter ses contrats ainsi que pour gérer sa relation avec l'Adhérent, notamment afin de:

- définir le score de risque d'assurance de l'Adhérent et déterminer une tarification associée;
- évaluer si l'Assureur peut proposer à l'Adhérent un produit ou un service et à quelles conditions (y compris le prix);
- assister l'Adhérent en particulier en répondant à ses demandes;
- fournir à l'Adhérent ou aux clients professionnels des produits et des services;
- gérer et traiter les incidents de paiement et les impayés (identification des clients en situation d'impayé et le cas échéant, exclusion de ceux-ci du bénéfice de nouveaux produits ou services).

c. Pour servir nos intérêts légitimes

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Adhérent, y compris les données relatives à ses opérations, aux fins suivantes:

- gestion des risques:
 - conserver la preuve du paiement de la prime ou de la cotisation d'assurance, y compris sous format électronique;
 - gérer, prévenir et détecter les fraudes;
 - contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/inhabituelles;
 - procéder à un recouvrement;

- faire valoir des droits en justice et se défendre dans le cadre de litiges;
 - développer des modèles statistiques individuels afin d'améliorer la gestion des risques ou afin d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux;
 - personnalisation de l'offre de l'Assureur ainsi que de celle des autres entités du Groupe BNP Paribas envers l'Adhérent pour:
 - améliorer la qualité des produits ou services;
 - promouvoir des produits ou services correspondant à la situation et au profil de l'Adhérent;
 - déduire les préférences et les besoins de l'Adhérent pour lui présenter une offre commerciale personnalisée;
 Cette personnalisation peut être obtenue grâce à:
 - la segmentation des prospects et clients de l'Assureur;
 - l'analyse des habitudes et préférences de l'Adhérent sur les divers canaux de communication proposés par l'Assureur (courriers électroniques ou messages, visites sur les sites Internet, etc.);
 - le partage des données de l'Adhérent avec une autre entité du Groupe BNP Paribas, en particulier si l'Adhérent est client de cette autre entité ou est susceptible de le devenir, principalement afin d'accélérer le processus de mise en relation;
 - la correspondance entre les produits ou services dont l'Adhérent bénéficie déjà avec les données le concernant que l'Assureur détient (par exemple, l'Assureur peut identifier le besoin de l'Adhérent de souscrire un produit d'assurance de protection familiale car ce dernier a indiqué avoir des enfants);
 - l'analyse des traits de caractère ou des comportements chez les clients actuels et la recherche d'autres personnes qui partagent les mêmes caractéristiques à des fins de prospection.
 - activités de recherche et de développement (R&D) consistant à élaborer des statistiques et des modèles pour:
 - optimiser et automatiser les processus opérationnels (par exemple la création d'un chatbot pour les FAQ);
 - proposer des produits et services permettant de répondre au mieux aux besoins de l'Adhérent;
 - adapter la distribution, le contenu et les tarifs des produits et services de l'Assureur sur la base du profil de l'Adhérent;
 - créer de nouvelles offres;
 - prévenir les incidents de sécurité potentiels, améliorer l'authentification des clients et gérer les accès;
 - améliorer la gestion de la sécurité;
 - améliorer la gestion du risque et de la conformité;
 - améliorer la gestion, la prévention et la détection des fraudes;
 - améliorer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
 - objectifs de sécurité et de gestion des performances des systèmes informatiques, et notamment:
 - gérer les technologies de l'information, y compris l'infrastructure (par exemple les plates-formes partagées), la continuité de l'activité et la sécurité (par exemple l'authentification des internautes);
 - prévenir les dommages causés aux personnes et aux biens (par exemple la protection vidéo).
 - plus généralement:
 - informer l'Adhérent au sujet des produits et services de l'Assureur;
 - réaliser des opérations financières telles que les ventes de portefeuilles de créances, les titrisations, le financement ou le refinancement du Groupe BNP Paribas;
 - organiser des jeux concours, loteries et autres opérations promotionnelles;
 - réaliser des enquêtes d'opinion et de satisfaction;
 - améliorer l'efficacité des processus (formation du personnel de l'Assureur en enregistrant les conversations téléphoniques dans les centres d'appels et améliorer les scénarios d'appel);
 - améliorer l'automatisation des processus notamment en testant des applications, en traitant les réclamations de manière automatique, etc.
- Dans tous les cas, l'intérêt légitime de l'Assureur reste proportionné et il s'assure, grâce à un test de mise en balance, que les intérêts ou droits fondamentaux de l'Adhérent sont préservés.
- Les données à caractère personnel de l'Adhérent peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité.
- L'Adhérent dispose des droits suivants:
- **droit d'accès:** l'Adhérent peut obtenir les informations concernant le traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de celles-ci;
 - **droit de rectification:** s'il considère que ses données à caractère personnel sont inexacts ou incomplètes, l'Adhérent peut demander qu'elles soient modifiées en conséquence;
 - **droit à l'effacement:** l'Adhérent peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite autorisée par la loi;
 - **droit à la limitation:** l'Adhérent peut demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel;
 - **droit d'opposition:** l'Adhérent peut s'opposer au traitement de ses données à caractère per-

sonnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. **L'Adhérent bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection;**

- **droit de retirer son consentement**: lorsque l'Adhérent a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à tout moment;
- **droit à la portabilité des données**: lorsque la loi l'autorise, l'Adhérent peut demander la restitution des données à caractère personnel qu'il a fournies à l'Assureur, ou lorsque cela est techniquement possible, le transfert de celles-ci à un tiers;
- **droit de définir des directives** relatives à la conservation, l'effacement ou la communication des données à caractère personnel de l'Adhérent, applicables après son décès.

Pour exercer l'un des droits listés ci-dessus, l'Adhérent doit adresser un courrier postal ou électronique à l'adresse suivante:

BNP PARIBAS CARDIF - DPO
8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex;
ou data.protection@cardif.com

L'Adhérent doit accompagner sa demande d'une photocopie/scan de sa pièce d'identité, lorsque cela est nécessaire, afin que l'Assureur puisse avoir une preuve de son identité.

Si vous souhaitez avoir plus d'informations sur le traitement de vos données à caractère personnel par Cardif, vous pouvez consulter la Notice d'information relative à la protection des données disponible directement à l'adresse suivante: <https://www.cardif.fr/notice-protection-des-donnees>

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que Cardif, en tant que responsable du traitement, doit vous fournir, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

24. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Cardif est assujettie à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, le gel des avoirs et la lutte contre la corruption. Ces obligations doivent être mises en œuvre avant la conclusion de l'adhésion et tout au long de la vie de l'adhésion.

Cela se traduit par :

- une obligation d'identification et de connaissance de l'Adhérent et/ou de ses représentants (représentants légaux (tuteur/curateur) ou toutes les personnes habilitées à signer un contrat d'assurance pour le compte de l'Adhérent), du bénéficiaire désigné en cas de décès,
- une vigilance constante et un examen attentif des opérations pouvant être effectuées au titre de l'adhésion.

Pour satisfaire à ces obligations, Cardif est tenue de recueillir et d'actualiser auprès de l'Adhérent, avant la conclusion de l'adhésion et pendant toute sa durée, tous les éléments d'information pertinents, notamment concernant sa situation professionnelle, ses revenus, son patrimoine ainsi que l'origine des fonds investis ou à investir. Des pièces justificatives pourront à cet effet être demandées par Cardif. L'Adhérent s'engage à fournir toutes les informations et pièces justificatives demandées. Si Cardif n'obtient pas les informations et pièces nécessaires, elle a l'obligation de ne pas conclure l'adhésion ou de la résilier (articles L. 561-8 du Code monétaire et financier et R. 113-14 du Code des assurances). Cardif se réserve en outre le droit de suspendre une opération qui ne lui permettrait pas de se conformer à la réglementation en vigueur au jour de cette demande d'opération. En tout état de cause, l'Adhérent est informé que l'accord de l'Assureur est requis pour les entrées en relation

avec des personnes politiquement exposées (article R 561-20-2 1° du Code monétaire et financier) et le maintien de l'adhésion. Par ailleurs, il est précisé que Cardif Assurance Vie n'accepte aucune opération en espèces.

Résiliation de l'adhésion

En application des articles L. 561-8 du Code monétaire et financier et R. 113-14 du Code des assurances, si Cardif n'est pas en mesure de satisfaire à son obligation d'actualisation de connaissance de l'Adhérent, elle procédera à une nouvelle évaluation des risques liés à l'adhésion et des raisons pour lesquelles elle n'a pas obtenu de l'Adhérent les informations nécessaires pour satisfaire à cette obligation.

Par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec avis de réception, Cardif mettra en garde l'Adhérent en l'informant de la suspension des opérations ainsi que de la résiliation de son adhésion à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée ou du recommandé électronique s'il ne communique pas les informations et documents demandés.

Le cas échéant, copie de ce courrier sera adressée au créancier nanti par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec avis de réception.

À l'expiration du délai et en l'absence de réception des informations et documents demandés, Cardif confirmera la résiliation du contrat par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec avis de réception, procédera à la résiliation du contrat et versera la valeur de rachat à l'Adhérent ou, le cas échéant, les capitaux décès au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), si le décès de l'Adhérent survenait avant la résiliation.

25. INFORMATIONS GÉNÉRALES

25.1 Formalités

Vous recevrez dans un délai de 3 semaines votre attestation d'adhésion au contrat Assurance vie Hello! reprenant les choix effectués lors votre adhésion.

En l'absence de réception de cette attestation dans ce délai, vous devez en aviser Cardif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse suivante : Cardif assurance Vie - Service qualité réclamations - Épargne - SH 944 - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex.

Les informations contenues dans la présente Notice sont valables pendant toute la durée de l'adhésion, sous réserve de modification du contrat collectif telle que définie dans l'article 16. Le cas échéant, les Adhérents au présent contrat bénéficient du Fonds de Garantie des assureurs de personnes dans les limites de la réglementation applicable.

25.2 Loi applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française et à la fiscalité applicable à l'assurance vie.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au contrat serait ouvert, l'Adhérent convient que la loi applicable au contrat est la loi française.

Cardif et l'Adhérent conviennent que le français est la langue utilisée entre les parties pendant toute la durée du contrat.

25.3 Informations relatives à l'assureur

Conformément à l'article L.355-5 du Code des assurances, les entreprises d'assurance publient annuellement un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière. En cas d'évènement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans ce rapport, les entreprises d'assurance publient les informations relatives à la nature et aux effets de cet évènement. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière de l'Assureur est accessible sur le site internet www.bnpparibascardif.com.

- Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurance Cardif Assurance Vie :

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION

4, Place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09.

Cardif Assurance vie
SA au capital de 719167488 € - R.C.S. Paris 732028154
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 1 boulevard Haussmann 75009 Paris
Bureaux : 8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex - France
Tél. 0141428300

Hello bank! est l'offre 100 % digitale de BNP Paribas S.A.
BNP Paribas, S.A. au capital de 2499597122 €
Siège social : 16, boulevard des Italiens 75009 Paris
Immatriculée sous le numéro 662 042 449 RCS Paris
Identifiant CE FR 76662042449 - ORIAS n° 07022735
www.hellobank.fr